

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA
PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

MINISTERE DE LA JUSTICE

du 31 juillet 2014

instituant un modèle de statuts types de la Société à
Responsabilité Limitée (SARL) en République du
Niger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 Novembre 2010 ;
- Vu le traité relatif à l'organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires signé le 17 octobre 1993 à Port Louis (Ile Maurice) et révisé à Québec (Canada) le 17 octobre 2008 ;
- Vu la loi n° 98-06 du 29 avril 1998, portant Statuts des Notaires ;
- Vu le décret n° 2011-001/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n° 2013-327/PRN du 13 août 2013 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2013-355/PRN du 26 août 2013 ;
- Vu le décret n° 2013-424/PRN du 08 octobre 2013 portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le décret n° 2013-427/PM du 09 octobre 2013, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2013-560/PM du 19 décembre 2013 ;
- Sur rapport conjoint du Ministre du Commerce et la Promotion du Secteur Privé et du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Porte Parole du Gouvernement ;

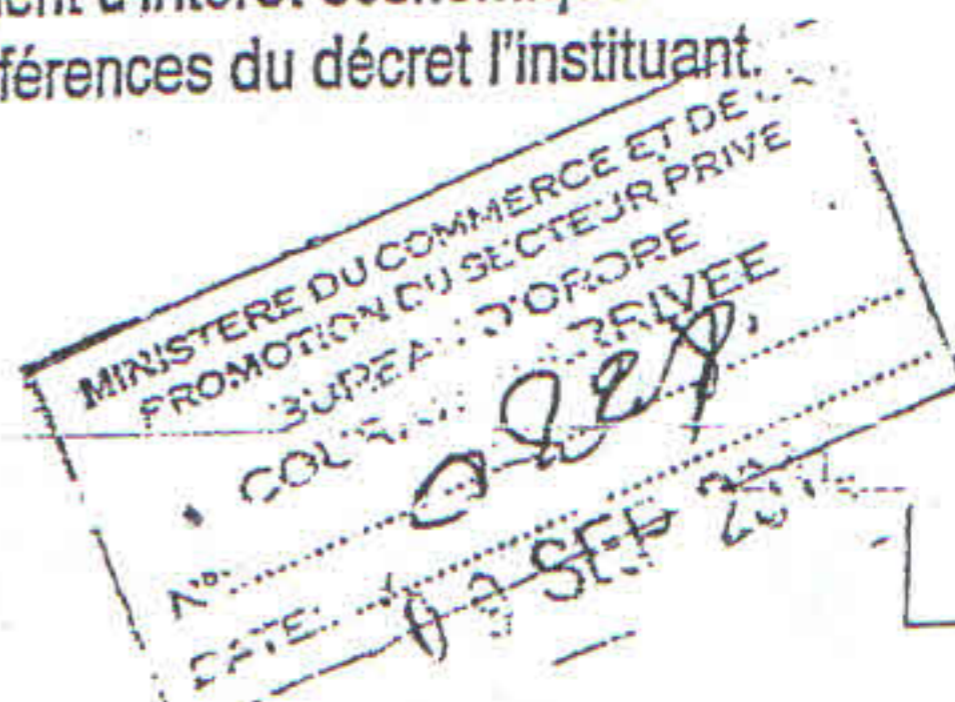
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Il est institué en République du Niger, un modèle de statuts types pour la création des sociétés à Responsabilité Limitée (SARL) conformément aux dispositions de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique. Le modèle de statuts types retenu devra porter à son entête les références du décret l'instituant.

Article 2 : Les statuts mentionnent :

- la forme de la société ;
- sa dénomination suivie, le cas échéant, de son sigle ;



- la nature et le domaine de son activité, qui forment son objet social ;
- son siège social ;
- sa durée ;
- l'identité des apporteurs en numéraire avec, pour chacun d'eux, le montant des apports, le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport ;
- l'identité des apporteurs en nature, la nature et l'évaluation de l'apport effectué par chacun d'eux, le nombre et la valeur des titres remis en contrepartie de chaque apport ;
- l'identité des apporteurs en industrie, la nature et la durée des prestations fournies par chacun d'eux, le nombre et la valeur des titres remis en contrepartie de chaque apport ;
- l'identité des bénéficiaires d'avantages particuliers et la nature de ceux-ci ;
- le montant du capital social ;
- le montant et la valeur des titres sociaux émis, en distinguant, le cas échéant, les différentes catégories de titres créés ;
- les clauses relatives à la répartition du résultat, à la constitution des réserves et à la constitution du boni de liquidation ;
- les modalités de son fonctionnement.

Article 3 : le Ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 31 juillet 2014

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre du Commerce et de la
Promotion du Secteur Privé

ALMA OUMAROU

Le Ministre de la justice, Garde des
Sceaux, porte-parole du Gouvernement

MAROU AMADOU

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement


GANDOU ZAKARA